



COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE (Savoie)

Le Maire d'Aime-La-Plagne, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2211-1, L. 2212-2 (5°) et L. 2213-1 et suivants ;
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application ;
- Le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3331-1 à 6, L. 3332-1 à 17 et L. 3333-1 à 3 ;
- Le code du Tourisme et notamment ses articles L.342-7 à 26 ;
- Le code des Assurances et son article L.211.1 ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- La circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;
- L'arrêté municipal du 27 décembre 2010 portant règlementation des activités sur le domaine skiable de La Plagne en dehors des heures d'ouverture ;
- L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 11 décembre 2017 ;
- L'arrêté municipal portant agrément du responsable de la sécurité et des pistes de la station de La Plagne en date du 5 octobre 2022 ;
- Les conventions d'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable ;
- L'avis favorable de la commission de sécurité intercommunale du 10 novembre 2022 ;
- L'avis favorable de la commission de sécurité communale du 01 décembre 2022 ;
- L'avis favorable du directeur de la sécurité des pistes en date du 01 décembre 2022 ;

Considérant la demande en date du 28 octobre 2022 de l'Office de Tourisme de la Grande Plagne de pouvoir circuler sur le domaine skiable à des fins strictement professionnels (organisation d'animations et évènements),

ARRÊTE

Article 1

L'Office de Tourisme de la Grande Plagne, représenté par son Président, Pierre Gonthier, est autorisé à utiliser les deux motoneiges dont les références techniques se trouvent dans l'annexe 1, au titre exclusif de l'exercice de son activité d'organisation d'animations et d'évènements **exclusivement** selon les modalités suivantes :

- En dehors des dates d'ouverture de la station, du 5 au 9 décembre 2022 et du 30 avril au 5 mai 2023 :
- Accès à la station de Plagne Aime 2000 selon itinéraire joint à l'annexe 2 ;

- Durant les dates d'ouverture de la station (soit du 10 décembre 2022 au 29 avril 2023) et en-dehors des heures d'ouvertures du domaine skiable :
 - Accès à la station de Plagne Aime 2000 selon itinéraire joint à l'annexe 2 ;
- Durant les dates et horaires où le domaine skiable est ouvert :
 - Circulation pour animations et tournées promotionnelles selon itinéraire joint en annexe 3 ;
 - Évènement « Super Slalom » du 29 mars au 3 avril 2023 selon itinéraire joint en annexe 4.

Article 2

Toutes les règles de sécurité devront être strictement observées durant les interventions sur le domaine skiable, la collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour tout accident impliquant l'entreprise qui utilise la présente autorisation sous son entière et pleine responsabilité.

L'engin devra être conduit par du personnel formé et sera assuré en conséquence. Il disposera en permanence d'un gyrophare en état de fonctionnement durant le trajet et sera équipé d'une antenne avec fanion rouge et d'un frein d'arrêt d'urgence. Cet engin devra être conforme aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques.

Article 3

Avant toute intervention, le représentant de l'Office de Tourisme de la Grande Plagne devra au préalable avoir été autorisé par le service des pistes, et se conformer à toute injonction du directeur sécurité des pistes, motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable. Il devra à cet effet utiliser obligatoirement une radio numérique disposant du canal de damage du service des pistes de la SAP.

Article 4

Lors de la mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (PIDA), l'autorisation d'accès pourra être interdite et/ou retardée par le service des pistes.

Article 5

Copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de l'Office de Tourisme de la Grande Plagne et ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes ci-dessous désignées et qui seront chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Commune et affiché aux emplacements habituels :

- Monsieur le Sous-préfet ;
- Monsieur le Directeur Général de la SAP ;
- Monsieur le Directeur de la sécurité des pistes ;
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aime ;
- Monsieur le Chef de la Police municipale.

Fait à Aime-La-Plagne, le 2 décembre 2022

Le Maire,

Corine MAIRONI-GONTHIER



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le _____ Signature _____